

ARRÊTÉ N° 2024-393

Du registre des arrêtés municipaux  
INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE  
D'UTILISATION DES TERRAINS EN HERBE DE  
MONT-SAINT-AIGNAN



Mont  
Saint  
Aignan

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code des collectivités territoriales ;

- **Considérant** au regard des conditions météorologiques et du nombre de matchs programmés, que les terrains en herbe de football et de Rugby de Mont-Saint-Aignan pourraient être endommagés par le déroulement de nombreuses compétitions,

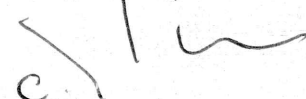
Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** L'utilisation et l'accès des terrains en herbe de Football n°1 et n°3 du centre sportif des Coquets et du terrain de rugby du Stade Boucicaut sont totalement interdits **du 8 au 13 février 2024 inclus**.

**Article 2 :** Les matchs et entraînements prévus sur ces terrains devront être reportés.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le  
8 février 2024,



**Catherine Flavigny**,  
Maire,  
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du **08 FEV. 2024**

**Copies**

Préfecture de Seine-Maritime  
District de Seine-Maritime  
Ligue de Football de Normandie  
Comité de Normandie de Rugby  
Police Municipale